

IT-04-84-PT
D32-1/2850 Bis
15 MARCH 2005

32/2850 Bis
AT

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-04-84-I

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, accuse :

Ramush Haradinaj
Idriz Balaj
Lahi Brahimaj

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** comme exposé ci-après :

LES ACCUSÉS

1. **Ramush Haradinaj**, alias « Smajl », est né le 3 juillet 1968 à Glođane/Gllogjan*, municipalité de Dečani/Deçan, dans la province du Kosovo.
2. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Ramush Haradinaj** était commandant dans la *Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (« UÇK »), connue aussi sous le nom d'Armée de libération du Kosovo (« ALK »). En cette qualité, **Ramush**

* Dans la mesure où de nombreux villages du Kosovo ont un nom serbe et un nom albanais, ils sont, dans le présent acte d'accusation, désignés d'abord par leur nom serbe puis par leur nom albanais.

- Haradinaj** exerçait un contrôle global sur les forces de l'ALK à Dukagjin, l'une des zones opérationnelles de l'ALK située dans l'ouest du Kosovo et frontalière de l'Albanie et du Monténégro. Il était l'un des plus hauts dirigeants de l'ALK au Kosovo.
3. La zone opérationnelle de Dukagjin comprenait les municipalités de Peć/Pejë, Dečani/Dečan et Đakovica/Gjakovë et une partie des municipalités d'Istok/Istog et de Klina/Klinë. Ainsi, les villages de Glođane/Gllogjan, Dašinovac/Dashinoc, Dolac/Dollc, Ratiš/Ratishë, Dubrava/Dubravë, Grabanica/Grabanicë, Loçane/Lloçan, Babaloć/Baballoq, Rznicić/Irzniciq, Požar/Pozhare, Žabelj/Zhabel, Zahać/Zahaq, Ždrelo/Zhdrellë, Gramočelj/Gramaqel, Dujak/Dujakë, Piskote/Piskotë, Pljančor/Plançar, Napolje/Nepolë, Kosurić/Kosuriq, Lođa/Loxhë, Barane/Baran, la région du lac de Radonjić/Radoniq et Jablanica/Jabllanicë étaient sous sa direction et son commandement.
 4. Au printemps 1998, l'ALK était encore une organisation naissante sans structure de commandement unifiée. Elle était dotée d'un quartier général de l'état-major général, mais les ordres n'émanaient d'aucun commandant suprême identifié. Dans la structure clanique de la société kosovare, chaque zone opérationnelle agissait donc indépendamment de l'autorité supérieure et **Ramush Haradinaj** était, parmi les commandants de ces zones, l'un des plus indépendants. Après avoir été une personnalité éminente dans la région de Glođane/Gllogjan, son village natal, et dans la municipalité de Dečani/Dečan, **Ramush Haradinaj** a étendu en 1998 son contrôle aux municipalités voisines de Peć/Pejë, Istok/Istog, Klina/Klinë et Đakovica/Gjakovë et, en qualité de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin, il commandait huit brigades et unités subordonnées qui leur étaient associées.
 5. **Ramush Haradinaj** a exercé la fonction de commandant de zone tout au long de la guerre au Kosovo, au moins jusqu'à la fin des hostilités entre les forces serbes et l'ALK en juin 1999.
 6. En 1999, **Ramush Haradinaj** s'est engagé dans le Corps de protection du Kosovo (« CPK »), une force nouvellement créée par la Mission des Nations Unies au Kosovo (« MINUK ») afin d'intégrer les unités de l'ALK dans les forces du Nouveau Kosovo placées sous administration internationale. Il est devenu commandant du Deuxième groupe opérationnel régional du CPK basé à Prizren. En 2000, il a démissionné du CPK et créé un parti politique appelé « Alliance pour le futur du Kosovo » (« AAK »).

Il est par la suite devenu membre du Parlement et occupe actuellement le poste de Premier Ministre du Kosovo.

7. **Idriz Balaj** (alias « **Toger/Togeri** » ou « **Lieutenant** ») est né le 23 août 1971 à Iglarevo/Gllarevë dans la municipalité de Klina/Klinë au Kosovo.
8. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Idriz Balaj** était membre de l'Armée de libération du Kosovo et commandant de l'unité spéciale appelée les « **Aigles noirs** ». Le quartier général de cette unité se trouvait en principe dans le village de Rznić/Irzniq, mais son contrôle s'étendait à tout le territoire de la zone opérationnelle de Dukagjin. Il était le subordonné de **Ramush Haradinaj**, lui faisait directement rapport et travaillait en étroite collaboration avec lui.
9. L'unité spéciale connue sous le nom des « **Aigles noirs** », créée sur l'ordre du commandant **Ramush Haradinaj**, était une unité spéciale d'intervention rapide. **Idriz Balaj** a été nommé à sa tête.
10. En 1999, après la fin des hostilités, **Idriz Balaj** s'est engagé dans le Corps de protection du Kosovo où il avait le grade de commandant. Déclaré coupable de meurtre en 2002, il purge actuellement une peine de 15 ans d'emprisonnement au Kosovo.
11. **Lahi Brahimaj** (alias « **Maxhup** » ou « **Gitan** ») est né le 26 janvier 1970 à Jablanica/Jabllanicë dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë au Kosovo. C'est un proche parent de **Ramush Haradinaj**.
12. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Lahi Brahimaj** était membre de l'Armée de libération du Kosovo, sous-chef d'état-major chargé des opérations à Dukagjin ou agent de liaison entre la zone de Dukagjin et l'état-major général de l'ALK. Basé à Jablanica/Jabllanicë, il était le subordonné de **Ramush Haradinaj**, lui faisait directement rapport et travaillait en étroite collaboration avec lui.
13. **Lahi Brahimaj** est actuellement un officier de haut rang au sein du Corps de protection du Kosovo.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

14. Tous les actes ou omissions qualifiés dans le présent acte d'accusation de crimes contre l'humanité ou de violations des lois ou coutumes de la guerre ont été commis entre le 1^{er} mars 1998 et le 30 septembre 1998 sur le territoire du Kosovo dans l'ex-Yougoslavie.
15. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, le territoire du Kosovo était le théâtre d'un conflit armé opposant l'Armée de libération du Kosovo et les forces serbes. Les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation étaient étroitement liés à ce conflit, au sens où les victimes de ces crimes, des personnes ne prenant pas une part active aux hostilités, étaient soit des civils serbes, des personnes soupçonnées de collaborer avec les Serbes ou des personnes soupçonnées de ne pas soutenir l'ALK.
16. Ces victimes, dont des civils albanais et roms, qui, selon l'ALK, refusaient de coopérer avec elle ou lui opposaient une résistance non militaire, ont fait l'objet de persécutions et de mauvais traitements, y compris d'intimidations, d'enlèvements, d'emprisonnement, de sévices, de tortures et de meurtres.
17. Tous les actes ou omissions qualifiés dans le présent acte d'accusation de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile serbe et les civils albanais et roms/égyptiens des municipalités kosovares de Dečani/Deçan, Peć/Pejë, Đakovica/Gjakovë, Istok/Istog et Klina/Klinë soupçonnés d'être des collaborateurs ou de ne pas soutenir l'ALK. Chacun des accusés savait que ses agissements, y compris les mauvais traitements et les actes de violence, participaient d'une telle attaque.
18. Tous les actes ou omissions qualifiés dans le présent acte d'accusation de persécutions ont été commis par les accusés avec l'intention d'exercer une discrimination, pour des raisons religieuses, politiques ou raciales, à l'encontre des victimes.
19. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

20. **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** sont tenus individuellement responsables, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, pour avoir commis les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation. Ils sont tenus responsables, ainsi qu'il est précisé ci-après, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la perpétration de ces crimes. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que chaque accusé a perpétré matériellement tous les crimes reprochés. Dans le présent acte d'accusation, ce terme recouvre également la participation de chaque accusé à une entreprise criminelle commune.
21. Chaque accusé a sciemment participé à l'entreprise criminelle commune en partageant l'intention d'autres participants et en étant conscient des conséquences de l'exécution du but criminel de cette entreprise.
22. Du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune, chaque accusé est tenu responsable des actes de ses coaccusés, des actes des autres membres de l'entreprise criminelle commune et de tous les crimes commis pour contribuer à la réalisation du plan criminel commun, qui soit entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ou en étaient des conséquences prévisibles.
23. L'entreprise criminelle commune a vu le jour en avril 1998 ou avant cette date et s'est poursuivie au moins jusqu'en septembre 1998. Elle comptait parmi ses membres **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj** et d'autres soldats de l'ALK qui leur étaient subordonnés, qui avaient connaissance du but de l'entreprise, qui ont participé à l'exécution des crimes énumérés dans le présent acte d'accusation ou qui ont, de toute autre manière, contribué à réaliser ce but. Ont notamment participé à cette entreprise Daut Haradinaj, Frashër Haradinaj, Shkëlzen Haradinaj, Nasim Haradinaj, Zeqir Nimonaj, Luan Përvorfi, Krist Përvorfi, Nazmi Brahimaj, Naser Brahimaj alias « Rusi », Alush Agushi, Myftar Brahimaj, Pjetër Shala, Arbnor Zejneli et Azem Veseli.
24. Le but de l'entreprise, qui impliquait nécessairement la perpétration de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, était de permettre à l'Armée de libération du Kosovo d'exercer un contrôle total sur sa zone opérationnelle de Dukagjin, en attaquant et en persécutant certaines catégories de la population civile

qui s'y trouvait, en procédant au transfert illégal de civils serbes de la région et à l'élimination par la violence et la force de toute forme de collaboration réelle ou supposée des civils albanais ou roms avec les Serbes. Dans le cadre de la réalisation du but criminel, des civils ont été notamment victimes d'intimidations, d'enlèvements, d'emprisonnement, de sévices, de tortures et de meurtres en violation des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal.

25. S'agissant des chefs d'accusation mettant en cause la participation de **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** aux actes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune se rapportant au centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë, les accusés sont également individuellement pénalement responsables pour avoir participé au fonctionnement de ce centre, pour avoir apporté leur soutien à ses activités ou pour les avoir facilitées au moment où le fonctionnement de ce centre révélait clairement l'existence d'une intention d'exercer une discrimination et de se livrer à des persécutions. Tous les crimes décrits dans le présent acte d'accusation et énoncés dans chaque chef s'inscrivaient dans le cadre de cette entreprise criminelle commune ou en étaient une conséquence prévisible.

PARTICIPATION À L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

26. L'accusé **Ramush Haradinaj**, agissant de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci de la façon suivante :
- a) il a veillé, en sa qualité de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin, à ce que les forces de l'ALK placées sous son autorité opèrent de manière structurée et disciplinée, a exercé un contrôle global sur la planification et l'organisation des opérations et a mis en place un système dans le cadre duquel des personnes ont été victimes d'enlèvements, de mauvais traitements et de meurtres et dans le cadre duquel des catégories vulnérables de la population civile ont fait l'objet d'une attaque systématique ;
 - b) en écartant toutes les forces rivales de l'ALK, il a permis à ses propres troupes de contrôler sa zone, et, en attaquant les forces serbes dans des zones rurales, a donné à ses troupes toute latitude pour soumettre et persécuter des catégories vulnérables de la population civile ;

- c) il a utilisé sa propre maison comme centre d'opérations et s'est servi des ressources des membres de la famille Haradinaj et de leur soutien pour renforcer son pouvoir et pour persécuter encore plus la population civile ;
 - d) il a nommé son coaccusé **Idriz Balaj** à un poste de responsabilité dans la fameuse unité spéciale des « Aigles noirs » et son coaccusé **Lahi Brahimaj** à un poste de responsabilité dans un centre de détention improvisé situé dans une propriété privée à Jablanica/Jabllanicë qui servait également de quartier général à l'ALK, et les a maintenus à ces postes en tolérant et en encourageant leurs agissements ;
 - e) il a, à certaines occasions, personnellement ordonné et supervisé les sévices infligés par ses forces à des détenus ne prenant pas une part active aux hostilités et y a participé, et, à d'autres occasions, par sa présence ou son approbation tacite ou explicite, il a, en sa qualité de commandant, encouragé les agissements des membres de ses forces ou les a incités à s'y livrer ;
 - f) il avait le pouvoir de maintenir en détention, de libérer ou de faire soigner ou non les personnes détenues par l'ALK dans sa zone opérationnelle, y compris au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë dans lequel il s'est personnellement rendu sachant que des persécutions et des crimes y étaient commis ;
 - g) il a personnellement pris part à l'enlèvement de personnes qui ont été, par la suite, retrouvées assassinées ;
 - h) il a, en sa qualité de commandant, donné une fois au moins son approbation tacite à l'exécution de détenus.
27. L'accusé **Idriz Balaj** a pris part à l'entreprise criminelle commune de la façon suivante :
- a) il a, en sa qualité de commandant de l'unité spéciale des « Aigles noirs », coopéré étroitement avec **Ramush Haradinaj** et a apporté directement un soutien opérationnel à ses activités ;

- b) à maintes reprises, il a, personnellement et avec l'aide de soldats placés sous son autorité, enlevé, frappé, mutilé, torturé et tué des civils et des détenus ne prenant pas une part active aux hostilités ;
 - c) il a violé une Rom/Égyptienne ;
 - d) il s'est personnellement rendu au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë où il a mutilé et torturé un prisonnier et, par sa présence dans ce centre, il a, en tant que commandant dans l'ALK, approuvé de manière tacite ou explicite les persécutions commises par d'autres soldats de l'ALK et leurs agissements, et il savait que des persécutions et des crimes étaient perpétrés en ce lieu ;
 - e) il a tenté de dissimuler que des civils avaient été enlevés, tués puis jetés dans le lac de Radonjić/Radoniq et a tenté d'entraver les enquêtes à ce sujet.
28. L'accusé **Lahi Brahimaj** a pris part à l'entreprise criminelle commune de la façon suivante :
- a) il a, en sa qualité de sous-chef d'état-major chargé des opérations à Dukagjin et de responsable local de l'ALK, dirigé le centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë, ordonné et supervisé les sévices, les tortures et les meurtres dont ont été victimes des détenus dans ce centre et y a participé ;
 - b) il a personnellement enlevé un civil et l'a emmené au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë où celui-ci a été frappé à plusieurs reprises, puis il l'a personnellement emmené du centre dans un lieu d'exécution potentiel.
29. Des précisions supplémentaires concernant le fonctionnement de l'entreprise criminelle commune et la participation de chacun des accusés à cette entreprise sont fournies ci-après.

EXPOSÉ DES FAITS

30. En 1998, la municipalité de Dečani/Deçan comptait 57 125 habitants, dont 55 886 Albanais, 791 Serbes et 448 personnes d'une autre origine ethnique. En 1998, la municipalité de Đakovica/Gjakovë comptait environ 131 700 habitants, dont 122 856 Albanais, 3 211 Serbes et 5 680 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité d'Istok/Istog comptait environ 64 000 habitants, dont 51 343 Albanais, 7 270 Serbes et 5 381 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité de

Klina/Klinë comptait environ 75 000 habitants dont 66 683 Albanais, 6 306 Serbes et 3 386 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité de Peć/Pejë comptait environ 150 000 habitants, dont 111 638 Albanais, 14 765 Serbes et 13 788 personnes d'une autre origine ethnique.

31. Au début de l'année 1998, les tensions se sont accrues entre les autorités serbes et l'Armée de libération du Kosovo dans les environs de Glođane/Gllogjan, village natal de **Ramush Haradinaj**. La zone située entre Glođane/Gllogjan et Dečani/Dečan était d'une grande importance stratégique pour l'ALK, car elle reliait son quartier général de Glođane/Gllogjan à la frontière avec l'Albanie, d'où sont provenues, tout au long de l'année 1998, les armes et les fournitures destinées à l'ALK. Glođane/Gllogjan est également devenu un important centre de recrutement pour l'ALK dans la région de Dukagjin et dans les zones opérationnelles de Šalja/Shalë, Lap/Llap et Drenica/Drenicë. Les forces de l'ALK ont lancé des attaques contre la police serbe dans la région de Dukagjin et contre un camp voisin de réfugiés serbes/monténégrins, situé dans le village de Babaloć/Baballoq.
32. En conséquence, le 24 mars 1998, les forces de police serbes ont encerclé la propriété de la famille de **Ramush Haradinaj** à Glođane/Gllogjan. **Ramush Haradinaj** et les forces de l'ALK placées sous son autorité ont réussi à repousser cette attaque. Un policier serbe a été tué et **Ramush Haradinaj** a été blessé.
33. Après le 24 mars 1998, les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** ont mené une campagne systématique visant à prendre le contrôle de la région située entre les villages de Glođane/Gllogjan et de Dečani/Dečan et, en particulier, les villages de Dubrava/Dubravë, Rznić/Irznik, Ratiš/Ratishë et Dašinovac/Dashinoc, afin de chasser les Serbes des villages où ils habitaient. Par ailleurs, ces forces ont continué à lancer des attaques sur le camp de réfugiés de Babaloć/Baballoq près de Dečani/Dečan. Depuis 1997, ce camp avait été la cible d'offensives similaires lancées par l'ALK.
34. Les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj**, et notamment les « Aigles noirs » placés directement sous l'autorité d'**Idriz Balaj**, ont harcelé, frappé ou de toute autre manière chassé des civils serbes et roms/égyptiens de ces villages et tué les civils qui y étaient restés ou avaient refusé

- d'abandonner leurs foyers. Dans la deuxième quinzaine du mois d'avril 1998, les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** sont parvenues à bloquer pendant près de trois semaines l'accès à certains secteurs de Dečani/Dečan.
35. Au cours des mois qui ont suivi, la zone de Dukagjin et, en particulier, les municipalités de Dečani/Dečan et Peć/Pejë ont été le théâtre d'attaques similaires lancées par les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** contre des civils serbes et roms/égyptiens ou des civils albanais soupçonnés d'être des collaborateurs et ne prenant pas, à l'époque, part aux hostilités. Les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** ont enlevé plusieurs personnes dans la zone de Dukagjin et des dizaines de civils ont été portés disparus. Entre mars et septembre 1998, au moins 25 policiers serbes ont été pris pour cible, plus de 60 civils serbes et albanais ont été enlevés et nombre d'entre eux ont été par la suite tués dans les municipalités de la zone de Dukagjin, outre celles mentionnées dans le présent acte d'accusation.
36. **Ramush Haradinaj** et les membres de l'ALK placés sous son autorité, dont **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj**, exerçaient un contrôle total dans la zone opérationnelle et entendaient conserver ce contrôle. Ils ne toléraient la présence sur leur territoire d'aucune autre faction albanaise combattant les Serbes, telles les Forces armées de la République du Kosovo (« FARK »). Le 4 juillet 1998, **Ramush Haradinaj** et les soldats de son quartier général de Glođane/Gllogjan ont battu, humilié et gravement blessé quatre membres de ces forces qui traversaient la région pour prendre livraison d'armes en provenance d'Albanie.
37. Le village de Jablanica se trouve dans la municipalité de Đakovica/Gjakova. Dix-huit kilomètres environ séparent Jablanica/Jabllanica de Glođane/Gllogjan. Dès 1995 et 1996, l'accusé **Lahi Brahimaj**, qui habitait à Jablanica/Jabllanica, a hébergé d'autres membres de l'ALK et les a aidés à traverser la région de Dukagjin. Sa maison a servi de dépôt d'armes et de lieu de réunion clandestin. À l'époque, il n'y a pas eu d'attaque armée dans la région de Dukagjin. Au début de 1998, à partir de mars/avril, l'ALK a établi son quartier général à Jablanica/Jabllanica dans une maison particulière. Ce quartier général a servi de repaire à des membres importants de l'ALK qui, après leur

entrée au Kosovo, sont partis de là vers d'autres régions de la province pour établir des structures de commandement sur tout le territoire. C'est dans ce quartier général que **Ramush Haradinaj** s'est rendu pour y être soigné et se rétablir après avoir été blessé le 24 mars 1998 lors d'un affrontement armé avec les forces serbes dans sa propriété familiale à Glođane (Dečani/Deçan). Dès la deuxième quinzaine de mai 1998, un centre de détention improvisé a été installé au quartier général de Jablanica/Jabllanica. De mai à août 1998, au moins 12 personnes dont l'identité est connue et quatre autres non identifiées, toutes des non-combattants, y ont été détenues, battues et torturées. L'une d'elles est décédée à la suite des sévices qui lui ont été infligés au centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanica ; les autres sont portées disparues.

38. À la fin d'août et au début de septembre 1998, les forces serbes ont lancé une contre-offensive et ont repris temporairement le contrôle des environs de Glođane/Gllogjan. Une équipe de la police scientifique serbe a mené une enquête dans un périmètre comprenant les abords du canal débouchant dans le lac de Radonjić/Radoniq, la ferme Ekonomija à Rznić/Irzniciq et la route menant à Dašinovac/Dashinovc.
39. Le 12 septembre 1998 ou vers cette date, l'équipe de police scientifique a retrouvé les corps ou restes d'au moins 30 personnes aux abords du canal du lac de Radonjić/Radoniq, les corps de six personnes à la ferme Ekonomija, et ceux d'au moins trois autres victimes sur la route menant à Dašinovac/Dashinovc. Des autopsies ont été pratiquées sur les corps et restes de ces victimes dans une morgue provisoirement installée à Đakovica/Gjakova. Plusieurs de ces corps ou restes humains ont été identifiés comme étant ceux de civils serbes, roms et albanais ayant disparu entre avril et le début de septembre 1998 dans la région de Dukagjin.
40. Durant le conflit en 1998 et 1999, **Ramush Haradinaj** avait établi son centre d'opérations dans son village de Glođane/Gllogjan, dans la municipalité de Dečani/Deçan. Ce centre se trouvait à deux kilomètres environ du périmètre comprenant le canal du lac de Radonjić/Radoniq et la ferme Ekonomija, où ont été retrouvés les corps et autres restes humains, et il était situé sur l'un des deux seuls chemins d'accès à cette zone. Le village de Dašinovac/Dashinovc, où ont été découverts les trois autres corps, se trouvait à neuf kilomètres. On ignore le nombre exact des victimes enterrées dans cette zone, car il était impossible de distinguer les

corps les uns des autres. Les examens pratiqués par la police scientifique ont révélé qu'au moins 39 corps avaient été abandonnés dans les lieux situés à proximité du lac.

41. Douze victimes dont les restes ont été retrouvés dans les lieux susmentionnés ont été identifiées selon les techniques traditionnelles par les autorités serbes. Il s'agit notamment de : Vukosava Marković et Darinka Kovač (chefs 7 et 8) ; Milovan Vlahović (chefs 9 et 10) ; Miloš Radunović et Slobodan Radošević (chefs 11 et 12) ; Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha (chefs 15 et 16) ; Ilira Frrokaj et Tush Frrokaj (chefs 17 et 18) ; ainsi que Ilija Antić, Adži Seferaj et Velizar Stošić (chefs 21 et 22). Cinq victimes dont les restes ont été retrouvés sur place ont été identifiées grâce à des analyses d'ADN par des organisations internationales. Il s'agit de : Milka Vlahović (chefs 9 et 10) ; la mère du témoin SST7/04 (chefs 13 et 14) ; Safet Kuqi et Zdravko Radunović (chefs 21 et 22) et Pal Krasniqi (chefs 31 à 33).
42. Bien que l'on continue à effectuer des examens pour parvenir à leur identification, certaines victimes dont les restes ont été retrouvés dans les lieux susmentionnés n'ont pas été identifiées. Il s'agit d'au moins 22 personnes dont deux enfants. L'examen des restes de leurs corps a révélé que ces victimes étaient toutes décédées de mort violente.

CHEFS D'ACCUSATION 1 ET 2

43. Les Jollaj étaient des Roms/Égyptiens et résidaient à Glodane/Gllogjan, localité à forte majorité albanaise. Entre mars et mai 1998, les membres de cette famille ont été régulièrement harcelés et menacés par **Ramush Haradinaj** et ses frères Daut Haradinaj, Frashër Haradinaj et Shkëlzen Haradinaj, tous habitants du voisinage. **Ramush Haradinaj** et ses frères faisaient souvent irruption chez les Jollaj sous prétexte de chercher des armes, les accusaient de collaborer avec les Serbes et tiraient au fusil automatique dans la cour. À de nombreuses reprises, ils leur ont dit de partir de Glodane/Gllogjan et de quitter le Kosovo pour la Serbie, car ils voulaient que le Kosovo soit peuplé exclusivement d'Albanais.
44. Un jour, **Ramush Haradinaj** et un certain nombre de soldats de l'unité locale de l'ALK placés directement sous son autorité ont attaqué Binak Jollaj, le grand-père, l'ont frappé avec leurs fusils et l'ont dépouillé de ses biens. À une date ultérieure, **Ramush Haradinaj** s'est présenté pendant la nuit chez les Jollaj en compagnie d'un

groupe de soldats de l'ALK, a démoli les meubles, brisé les vitres des fenêtres et donné l'ordre à la famille de quitter la maison et le village. En conséquence, les membres de la famille Jollaj ont déménagé à Piskote/Piskotë, dans la région de Đakovica/Gjakovë, où d'autres soldats de l'ALK ont continué de les harceler et de les dépouiller de leurs biens.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj** s'est rendu coupable de :

Chef 1 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (harcèlement, actes inhumains, destruction de biens), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 2 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, traitements cruels, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 3 ET 4

45. Le 18 avril 1998 ou vers cette date, trois civils serbes, Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović, et leur cousin, Veselin Stijović, ont été arrêtés dans la maison de la famille Stojanović à Dubrava/Dubravë par les forces de l'ALK alors qu'ils tentaient de reprendre des biens personnels laissés à leur domicile. Ils avaient décidé à la fin du mois de mars 1998 de quitter le village de Dubrava/Dubravë car ils ne s'y sentaient plus en sécurité.
46. Le 18 avril 1998, d'abord dans la maison des Stojanović à Dubrava/Dubravë puis dans celle de Smajl Haradinaj qui servait de quartier général à l'ALK à Glođane/Gllogjan, Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović et Veselin Stijović ont été interrogés et battus et, de ce fait, des blessures graves et des souffrances aiguës ont été infligées à chacun d'eux. Pendant leur interrogatoire, les soldats de l'ALK leur ont demandé pourquoi ils étaient retournés dans leur village sans y être autorisés.
47. **Ramush Haradinaj** était présent dans le bâtiment à ce moment, et il savait que les trois hommes étaient interrogés et battus. **Ramush Haradinaj** a frappé Dragoslav Stojanović à coups de pied et a usé d'intimidations et de menaces à son encontre.

48. Plus tard, le même jour, des soldats de l'ALK placés sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** ont fait sortir Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović et Veselin Stijović du quartier général de l'ALK à Glođane/Gllogjan pour les emmener à la maison des Stojanović située dans le village voisin de Dubrava/Dubravë et fouiller celle-ci à la recherche d'armes. Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović et Veselin Stijović ont été conduits, les yeux bandés, à proximité du village de Babaloć/Baballoq dans la municipalité de Dečani/Dečan où on leur a ordonné de descendre de voiture et de se diriger vers la zone serbe sans se retourner, sous peine d'être abattus. Les trois hommes ne sont pas rentrés au village.
49. En raison des sévices qui leur ont été infligés, Dragoslav Stojanović a dû être hospitalisé pendant 28 jours, et Mijat Stojanović et Veselin Stijović pendant six ou sept jours.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 3 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (détention illégale, actes inhumains, expulsion ou transfert forcé de civils), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, expulsion et autres actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 d), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 4 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, traitements cruels, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 5 ET 6

50. Le 23 avril 1998 ou vers cette date, Rosa Radošević du village de Dašinovac/Dashinoc, dans la municipalité de Dečani/Dečan, née le 25 janvier 1938, son fils Staniša Radošević et un ami, Novak Stijović, tous Serbes, quittaient Dečani/Dečan lorsqu'ils ont été arrêtés et fouillés par des soldats de l'ALK au croisement situé sur la route menant à Glogjane/Gllogjan, dans le village de Požar/Pozhare se trouvant dans la municipalité de Dečani/Dečan. Les soldats de l'ALK leur ont dit qu'ils ne pouvaient se rendre au village de Dašinovac/Dashinoc, car celui-ci était désormais contrôlé par

l'ALK. Ils n'étaient pas non plus autorisés à retourner à Dečani/Deçan. Rosa Radošević, Staniša Radošević et Novak Stijović ont été enlevés et leurs véhicules confisqués près de Požar/Pozhare. Ces trois personnes ont été emmenées au quartier général de l'ALK à Glođane/Gllogjan où elles ont été humiliées, détenues, interrogées et battues. Des groupes de soldats de l'ALK ont, à plusieurs reprises, frappé Novak Stijović et Staniša Radošević sur tout le corps à coups de poing et de pied et leur ont infligé des souffrances. Après avoir battu et interrogé Staniša Radošević et Novak Stijović au quartier général de l'ALK à Glođane/Gllogjan, les soldats de l'ALK ont donné l'ordre à Staniša Radošević de rentrer chez lui à Dečani/Deçan et d'apporter son fusil de chasse. On lui a remis un insigne de l'ALK afin qu'il puisse circuler librement dans la région qu'elle contrôlait, pour le cas où d'autres soldats de l'ALK viendraient à l'arrêter en chemin. Sa mère Rosa Radošević et Novak Stijović ont été maintenus en détention à Glođane/Gllogjan, puis libérés plus tard, le même jour.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 5 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (détention illégale, actes inhumains), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, emprisonnement et autres actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 e), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 6 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, traitements cruels, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 7 ET 8

51. Le 21 avril 1998, deux Serbes, Vukosava Marković (née Vujošević), née le 9 août 1937, et sa sœur Darinka Kovać (née Vujošević), née le 18 septembre 1932, ont disparu de leur domicile à Ratiš, village situé dans la municipalité de Dečani/Deçan, à trois ou quatre kilomètres de Glođane. Les deux femmes ont été tuées et les restes de leurs corps ont été retrouvés par une équipe de police scientifique serbe le 12 septembre 1998 près du canal en béton qui débouche dans le lac de

Radonjić/Radoniq. L'examen pratiqué sur les deux corps a révélé des blessures par balle et des fractures multiples sur celui de Vukosava Marković.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 7 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (meurtre), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinat, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 8 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtre, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 9 ET 10

52. Le 21 avril 1998 ou vers cette date, deux résidents serbes du village de Ratiš, dans la municipalité de Dečani, ont disparu ; il s'agit de Milovan Vlahović, né le 5 août 1935, et de son épouse Milka Vlahović, née le 5 mai 1933. Des soldats de l'ALK placés sous l'autorité de **Ramush Haradinaj** auraient emmené ce couple de personnes âgées au quartier général de l'ALK à Glođane. Les Albanais de la région qui ont tenté de s'opposer à l'enlèvement se sont entendu dire que s'ils ne renonçaient pas, ils seraient également tués.
53. Milovan Vlahović a été tué et les restes de son corps ont été retrouvés le 12 septembre 1998 à proximité du mur en béton du canal de Radonjić/Radoniq. L'examen médico-légal pratiqué sur le corps a révélé des fractures causées par une force mécanique. L'impact des balles était visible sur le mur en béton du canal.
54. Depuis son enlèvement, Milka Vlahović n'a plus jamais été revue vivante et on pense qu'elle a été tuée.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 9 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (meurtre), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinat, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 10 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtre, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 11 ET 12

55. Le 23 avril 1998 ou vers cette date, des Serbes qui n'avaient pas quitté leur maison dans le village de Dasinovac, dans la municipalité de Dečani, ont disparu ; il s'agit de Slobodan Radošević, né le 8 octobre 1943, époux de Rosa Radošević, et de deux voisins, Miloš Radunović, né le 19 février 1938, et son épouse Milica Radunović, née en 1938. La rumeur a couru dans le voisinage que des soldats de l'ALK les avaient enlevés. Par la suite, un communiqué de l'ALK publié dans un journal local serbe et diffusé sur une chaîne de télévision locale indiquait que les familles de Slobodan Radošević et Miloš Radunović devaient se rendre au bord de la route près de Dečani/Dečan pour y récupérer les corps. Par crainte, les familles ne se sont pas rendues sur les lieux.
56. Le 12 septembre 1998, des membres de la police serbe ont retrouvé les restes de Slobodan Radošević et Miloš Radunović enfouis sous une couche de terre au nord du lac de Radonjić/Radoniq sur la route menant au village de Dašinovac/Dashinoc, à l'endroit indiqué par l'ALK dans son communiqué. Même si les restes d'un corps de femme et des vêtements de femme partiellement brûlés ont été retrouvés de l'autre côté de la route, le corps de Milica Radunović n'a pas été identifié. Elle est officiellement portée disparue.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 11 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (meurtre), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinat, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 12 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtre, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 13 ET 14

57. Une nuit, à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai, **Idriz Balaj** et deux soldats de l'ALK sont entrés de force dans la maison du témoin SST7/04 à Ratiš/Ratish et ont enlevé l'une de ses sœurs. Celle-ci a été emmenée au quartier général de l'ALK et des « Aigles noirs » dans le village voisin de Rznić, dans la municipalité de Dečani. Elle y a été détenue une nuit sous la garde d'**Idriz Balaj** et ses soldats. Plus tard, elle a été conduite chez elle pour y prendre des vêtements. La dernière fois que sa famille l'a vue, l'accusé **Idriz Balaj** était en train de l'emmenner et on ne l'a plus revue. On pense qu'elle a été tuée. Elle est officiellement portée disparue.
58. Par la suite, au début de l'été 1998, la mère du témoin SST7/04 a été enlevée par l'accusé **Idriz Balaj** et trois ou quatre soldats de l'ALK qui avaient le visage masqué. On ne l'a plus revue vivante et on pense qu'elle a été tuée.
59. Plus tard, au mois d'août 1998, **Idriz Balaj** et des soldats de l'unité des « Aigles noirs » ont attaqué la maison de la mère du témoin SST7/04 en tirant des coups de feu en l'air. Ils ont enfoncé la porte, pénétré dans la maison et enlevé un autre membre de la famille du témoin SST7/04. Cette personne a été tuée et son corps a été retrouvé le lendemain près de Žabelj/Zhabel, dans la municipalité de Đakovica/Gjakova, où une unité des « Aigles noirs » stationnait de temps à autre.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 13 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (harcèlement, détention illégale, meurtre), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinat et autres actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 a), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 14 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtre, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 15 ET 16

60. Le 20 juillet 1998 ou vers cette date, Hajrullah Gashi, né en février 1951, et Isuf Hoxha, né en 1938, deux Albanais du Kosovo, ont quitté Đakovica/Gjakova pour se rendre à Priština/Prishtinë en autocar. À l'entrée de Dulje/Duhel, dans la municipalité de Suva Reka/Suharekë, sur la route de Mališevo/Malishevë, l'autocar a été arrêté par l'accusé **Ramush Haradinaj** et par un autre soldat de l'ALK, vêtus tous deux d'un uniforme noir. Les deux hommes sont montés dans le véhicule. **Ramush Haradinaj** a dit : « *Je suis Ramush Haradinaj et je cherche Isuf Hoxha et Hajrullah Gashi.* » **Ramush Haradinaj** et le soldat de l'ALK ont fait descendre Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha de l'autocar et sont partis avec eux en voiture dans la direction de Glođane/Gllogjan.
61. Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha ont été tués. Leurs corps ont été retrouvés le 12 septembre 1998 par la police serbe près du lac de Radonjić/Radoniq. L'examen médico-légal pratiqué sur le corps de Hajrullah Gashi a révélé des traces de coups portés à l'aide d'un instrument contondant. Le corps d'Isuf Hoxha présentait de multiples fractures et il lui manquait plusieurs os du crâne.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 15 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (détention illégale, meurtre), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinat et autres actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 a), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 16 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtre, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 17 ET 18

62. Ilira Frrokaj, née le 25 mai 1957, et son époux Tush Frrokaj, né le 29 août 1961, tous deux catholiques albanais, habitaient le village de Pljančor/Plançar dans la municipalité de Đakovica/Gjakova. En août 1998, ils ont quitté leur domicile à Pljančor/Plançar pour se rendre en voiture jusqu'au village de Nepolje/Nepalë et ont disparu pendant le

trajet. Des membres de leur famille se sont inquiétés de leur disparition auprès de l'ALK et sont allés trouver Ardian Kurti, un commandant local de l'ALK, à son domicile situé dans le village de Gramočelj/Gramaqel sur la route qu'avait empruntée les deux disparus. Sur place, ils ont vu arriver l'accusé **Idriz Balaj** et l'ont entendu menacer Ardian Kurti en disant : « *Ne te mêle pas des affaires des autres si tu veux rester en vie. Sinon, tu pourrais bien finir comme eux.* » Les parents des deux disparus se sont rendus au quartier général de l'ALK à Glođane/Gllogjan où ils ont rencontré le frère de **Ramush Haradinaj**, Shkëlzen Haradinaj, auquel ils ont remis des photographies du couple. Il leur a dit qu'**Idriz Balaj** viendrait au quartier général. Celui-ci ne s'y est jamais présenté. Quand, à deux reprises par la suite, **Idriz Balaj** a rencontré les parents d'Ilira et de Tush Frrokaj, il a refusé de discuter avec eux de la disparition du couple.

63. Ilira Frrokaj et Tush Frrokaj ont été tués tous les deux. Leurs corps ont été retrouvés en contrebas d'une chute sur le canal du lac de Radonjić/Radoniq, ainsi que leur véhicule, criblé de balles. L'examen du corps d'Ilira Frrokaj a révélé la présence d'un projectile dans la jambe, de multiples fractures, notamment au crâne, ainsi que des traces de brûlures. Tush Frrokaj avait le crâne fracturé.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 17 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (détention illégale, meurtre), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinat et autres actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 a), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 18 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtre, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 19 ET 20

64. En août 1998, au quartier général de l'unité des « Aigles noirs » à Rznić, **Idriz Balaj** a retenu prisonniers Zenun Gashi, ancien policier, Misin Berisha et son fils, Sali Berisha, tous trois d'origine rom. Zenun Gashi a été vu pour la dernière fois à Kosurić/Kosuriq

dans la municipalité de Peć/Peja. Le jour de son enlèvement, il a été aperçu, après avoir été roué de coups, dans une voiture en compagnie de trois soldats de l'ALK, dans le village voisin de Barane/Baran. Durant sa détention, Sali Berisha a eu le nez coupé, en présence d'**Idriz Balaj** et de deux autres soldats de l'ALK. **Idriz Balaj** a entaillé le cou, les bras et les cuisses de chacun des trois hommes, puis a frotté leurs plaies avec du sel et les a recousues avec une aiguille. Par la suite, **Idriz Balaj** a attaché Zenun Gashi, Misin Berisha et Sali Berisha avec du fil de fer barbelé et, à l'aide d'un instrument, leur a enfoncé la pointe des barbelés dans la chair. **Idriz Balaj** a également planté un couteau dans l'œil de Zenun Gashi. Enfin, les trois hommes ont été attachés à l'arrière du véhicule d'**Idriz Balaj** et ont été traînés dans la direction du lac de Radonjić/Radoniq. Personne ne les a plus jamais revus vivants et on pense qu'ils ont été tués.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 19 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (détention illégale, meurtre), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinat et autres actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 a), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 20 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtre, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 21 ET 22

65. Ilija Antić, né le 18 juillet 1934, un fermier serbe habitant à Ločane/Lloçan dans la municipalité de Dečani/Deçan, a été vu pour la dernière fois le 27 ou le 28 mai 1998 dans la soirée, alors qu'il rendait visite à son frère, Đorđe Antić, qui habitait dans le même village. D'autres membres de sa famille avaient déjà quitté ce village après que l'ALK y eut ouvert le feu à plusieurs reprises. Le corps d'Ilija Antić a été retrouvé par les autorités serbes en septembre 1998 sur les lieux situés aux environs Radonjić/Radoniq et décrits dans l'exposé des faits. Il présentait de multiples fractures,

ainsi qu'une blessure au crâne résultant probablement d'un coup porté avec un objet tranchant.

66. Les restes d'Adži Seferaj, rom, né le 11 juillet 1940, habitant à Pljančor/Plançar dans la municipalité de Peć/Peja, ont été retrouvés le 12 septembre 1998 à proximité du mur en béton du canal de Radonjić/Radoniq par l'équipe de la police scientifique serbe. Leur examen a révélé une blessure par balle et des traces de coups portés avec un objet contondant, ayant provoqué notamment de multiples fractures au crâne et à la mâchoire inférieure. Le morceau de ruban adhésif de couleur jaune retrouvé à proximité du corps était similaire à celui retrouvé autour du cou d'un corps non identifié.
67. Velizar Stošić, un fermier serbe né en 1935, habitant à Belo Polje/Bellopoje dans la municipalité de Peć/Peja, a disparu le 19 juillet 1998 à Lođa/Logjë dans la municipalité de Peć/Peja. On a retrouvé sa bicyclette dans le champ où il était allé surveiller ses récoltes. Ses restes ont été retrouvés près du même mur en béton du canal de Radonjić/Radoniq en septembre 1998. L'examen du corps a révélé des blessures par balle à la tête et aux jambes ; un morceau de corde a été retrouvé autour du cou.
68. Safet Kuqi, un employé de banque albanais né le 2 janvier 1951, a disparu le 6 septembre 1998 après avoir quitté son domicile à Đakovica/Gjakova pour se rendre à Ždrelo/Zhdrellë, village situé à environ sept kilomètres de Đakovica/Gjakova dans la direction du lac de Radonjić/Radoniq. Sa disparition a été signalée à l'OSCE à Đakovica/Gjakova et à l'ALK à Priština/Prishtina le 15 novembre 1998. La Commission internationale pour les personnes disparues a effectué une identification présumée de ses restes. Ceux-ci ont été retrouvés dans un buisson, recouverts d'herbe et de feuilles, à la ferme Ekonomija en septembre 1998. Leur examen a révélé de multiples fractures, notamment au visage et aux côtes, résultant de coups portés avec un objet contondant.
69. Zdravko Radunović, né à Orahovac/Rrahovec le 16 septembre 1955, serbe, inspecteur sur les marchés, a disparu le 18 juillet 1998 après avoir quitté son domicile de Peć/Peja pour rendre visite à un parent dans le village de Dobrić/Dobriq (municipalité de Đakovica/Gjakova). Plus tard, le même jour, la police serbe a signalé que Zdravko Radunović avait été enlevé dans le village de Dujak/Dujakë (municipalité de Đakovica/Gjakova) par deux membres de l'ALK, Luan Pervorfi et Krist Pervorfi, originaires du village, qui l'ont emmené à Glođane/Gllogjan, où ils l'ont remis à l'un

des responsables locaux de l'ALK. Ils ont reconnu que Zdravko Radunović avait fini par être tué et que son corps avait été abandonné au bord du lac de Radonjić/Radoniq. La Commission internationale pour les personnes disparues a effectué une identification présumée de ses restes, retrouvés près du mur en béton du canal de Radonjić/Radoniq en septembre 1998. La présence d'un orifice de sortie d'une balle a été constatée sur le crâne.

70. Vingt-deux autres personnes environ ont été tuées. Leurs corps ont été abandonnés au même endroit et dans les mêmes conditions que ceux des victimes identifiées plus haut. Les examens médico-légaux pour parvenir à leur identification se poursuivent.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 21 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (meurtres), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinats, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 22 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtres, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 23 ET 24

71. Le 19 mai 1998 ou vers cette date, Ivan Zarić, un Serbe, et Agron Berisha et Burim Bejta, deux Albanais, ont quitté ensemble leur village de Dolac/Dollc (municipalité de Klina/Klinë) pour aller à la minoterie de Grabanica/Grabanicë (municipalité de Klina/Klinë). À leur arrivée, ils ont été arrêtés par des soldats de l'ALK qui les ont emmenés dans une maison abandonnée et les ont battus. Après cela, on les a forcés à monter dans un véhicule et conduits au quartier général de Jablanica/Jabllanica.
72. Le 19 mai 1998 ou vers cette date, et les jours suivants, Ivan Zarić, Agron Berisha et Burim Bejta ont été détenus au centre de détention de Jablanica/Jabllanica. En présence et sous les yeux de **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj** a coupé l'oreille d'Ivan Zarić avec un couteau, en regardant les deux autres détenus et en leur disant : « *Regardez ce que nous allons vous faire.* »

73. Après cette mutilation, **Lahi Brahimaj**, en présence et à portée d'ouïe de **Ramush Haradinaj**, a donné l'ordre de « *préparer les papiers pour Drenica* » pour Ivan Zarić, Agron Berisha et Burim Bejta. Tout le monde savait et comprenait que, dans ce contexte, l'expression « *préparer les papiers pour Drenica* » signifiait qu'on allait les emmener et les exécuter. **Idriz Balaj** et un groupe de soldats de son unité, les « Aigles noirs », ont ensuite fait sortir les trois détenus de la pièce où se trouvait **Ramush Haradinaj** et les ont emmenés. Personne ne les a plus jamais revus vivants.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 23 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (détention illégale, actes inhumains, meurtres), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinats et autres actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 a), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 24 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtres, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 25 ET 26

74. Le 25 mai 1998 ou vers cette date, deux Roms, Ukë Rexhepaj, et son gendre, Nesret Alijaj, ont été arrêtés dans le village de Grabanica/Grabanicë (municipalité de Klinë/Klinë) par des soldats de l'ALK et accusés de collaborer avec les Serbes. Ils ont été emmenés au quartier général et centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanica. Sur place, **Lahi Brahimaj** a donné l'ordre de les « *envoyer à Drenica* ». Tout le monde savait et comprenait que, dans ce contexte, l'expression « *préparer les papiers pour Drenica* » signifiait qu'on allait les emmener et les exécuter. Personne ne les a plus jamais revus vivants.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 25 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (détention illégale, meurtres), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinats, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 26 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtres, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 27 ET 28

75. Le 13 juin 1998 ou vers cette date, le témoin SST7/06, un catholique albanais, a été arrêté par des soldats de l'ALK à un poste de contrôle sur la route reliant Klina à Đakovica/Gjakova. Durant la fouille de son véhicule, on a retrouvé une arme et il a été accusé de collaborer avec les Serbes. Il a été emmené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica. À son arrivée, il a été violemment battu aux bras, aux jambes et au dos par des soldats de l'ALK, parmi lesquels se trouvait Nazmi Brahimaj, frère de l'accusé **Lahi Brahimaj**.
76. Du 13 juin 1998 au 25 juillet 1998 ou vers cette date, le témoin SST7/06 a été détenu au quartier général et centre de détention de l'ALK. Pendant sa détention, le témoin SST7/06 a été régulièrement battu par **Lahi Brahimaj**, Nazmi Brahimaj et d'autres soldats de l'ALK. Le 25 juillet 1998 ou vers cette date, le témoin SST7/06 a été libéré du quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica par Nazmi Brahimaj que **Ramush Haradinaj** avait nommé pour remplacer **Lahi Brahimaj** au poste de sous-chef d'état-major chargé des opérations dans la zone de Dukagjin.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 27 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (détention illégale et actes inhumains), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 28 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, traitements cruels, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 29 ET 30

77. Le 13 juin 1998 ou vers cette date, le véhicule d'un policier serbe, Nenad Remistar, a été arrêté au poste de contrôle de l'ALK établi sur la route reliant Klina/Klinë à Dakovica/Gjakova. Nenad Remistar a été emmené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica. À son arrivée, il a été violemment battu aux bras, aux jambes et au dos par des soldats de l'ALK, parmi lesquels se trouvait Nazmi Brahimaj, frère de l'accusé **Lahi Brahimaj**.
78. Le 14 juin 1998 ou vers cette date, Nenad Remistar a été emmené du centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanica par des soldats inconnus, membres de l'ALK. Personne ne l'a plus jamais revu vivant et il est toujours porté disparu.
79. Entre la mi-juin 1998 et la fin de juillet 1998, un inconnu d'origine bosniaque et trois autres inconnus d'origine monténégrine ont été emmenés dans le même centre de détention par des soldats de l'ALK. Pendant trois jours environ, ils y ont été détenus, maltraités et battus. Des soldats de l'ALK sont ensuite venus les chercher au centre de détention et les ont emmenés. Nul ne sait ce qu'il est advenu d'eux ni où ils se trouvent.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 29 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, traitements cruels, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 30 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtre, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 31, 32 ET 33

80. Le 10 juillet 1998 ou vers cette date, Pal Krasniqi, un catholique albanais, s'est rendu au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica pour s'engager dans l'ALK. Alors qu'il s'y trouvait depuis quelques jours, un commandant de l'ALK, Alush Agushi, alias « Mal », l'a accusé d'espionner pour le compte des Serbes et l'a arrêté. Pal Krasniqi a alors été battu jusqu'à ce qu'il fasse de faux aveux.

81. Le 11 juillet 1998 ou vers cette date, Skender Kući, un commerçant habitant dans le village de Zahać/Zahaq (municipalité de Peć/Peja), dont le frère était policier, a été enlevé par des soldats de l'ALK qui l'ont mis dans le coffre de sa voiture et l'ont emmené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica. Son véhicule a été confisqué, puis utilisé par l'accusé **Lahi Brahimaj**. Skender Kući a ensuite été violemment battu par deux soldats de l'ALK et emprisonné dans une cave inondée de l'un des bâtiments du quartier général. Dans la cave, l'eau montait jusqu'à la taille.
82. Le 13 juillet 1998 ou vers cette date, le témoin SST7/03, un Albanais qui avait refusé de combattre dans les rangs de l'ALK, s'est vu demander par **Lahi Brahimaj** de l'accompagner au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica. À leur arrivée, **Lahi Brahimaj** a emmené le témoin SST7/03 dans le deuxième bâtiment du quartier général et l'a enfermé dans une pièce en compagnie de deux autres hommes. Quatre ou cinq soldats de l'ALK ont battu le témoin SST7/03 jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Plus tard, le même jour, Nazmi Brahimaj et un soldat du nom de Myftar Brahimaj ont frappé les trois prisonniers à coups de pied et les ont interrogés. Pendant leur détention au quartier général et centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanica, les trois hommes avaient les mains attachées dans le dos avec de la corde. Du 13 juillet 1998 au 16 juillet 1998, l'un des prisonniers a été battu à plusieurs reprises par Nazmi Brahimaj et Naser Brahimaj, alias « Rusi ».
83. Le 16 juillet 1998 ou vers cette date, on a fait sortir le témoin SST7/03 de la pièce où il était détenu au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica et on l'a emmené jusqu'au bureau de **Lahi Brahimaj** pour l'interroger. Pendant l'interrogatoire, **Idriz Balaj** et deux femmes non identifiées, membres de la police militaire de l'ALK, étaient également présents. **Lahi Brahimaj** a demandé aux deux femmes non identifiées membres de l'ALK « *si elles voulaient s'entraîner* » sur le témoin SST7/03. Les deux policières non identifiées ont commencé à frapper le témoin SST7/03 sur tout le corps à coups de matraque télescopique, tandis que **Lahi Brahimaj** et **Idriz Balaj** les regardaient faire en riant. Pendant qu'elles le frappaient, le témoin SST7/03 a été interrogé par **Idriz Balaj** qui l'a accusé d'espionner pour le compte des Serbes et a menacé de lui trancher la gorge. Au cours de cet interrogatoire, **Lahi Brahimaj** a incité le témoin SST7/03 à se suicider et lui a fourni le moyen de le faire.

84. Le 13 juillet 1998 ou vers cette date, deux membres de la famille de Skender Kući ont rendu visite à **Lahi Brahimaj** pour obtenir des informations sur la détention et l'état de santé de leur parent. **Ramush Haradinaj** a été informé de l'arrestation de Skender Kući par un membre de son état-major. **Ramush Haradinaj** est ensuite allé voir Nazmi Brahimaj qui lui a confirmé que Skender Kući était détenu à la prison. **Ramush Haradinaj** a ordonné sa libération. Nazmi Brahimaj lui a alors dit qu'il était impossible de le libérer dans l'immédiat en raison de ses blessures dues aux coups qu'il avait reçus après avoir été repris à la suite de sa tentative d'évasion.
85. Le 16 juillet 1998 ou vers cette date, Skender Kući a été transporté inconscient au centre médical de l'ALK à Rznić/Irzniq pour y recevoir des soins. Il est décédé peu après et a été enterré par des soldats de l'ALK à Jablanica/Jabllanica. Ayant appris son décès, des membres de sa famille ont pris contact avec **Ramush Haradinaj** qui a donné des instructions pour que le corps de Skender Kući soit exhumé, puis remis à sa famille afin d'être enterré à l'issue d'une cérémonie religieuse. Des obsèques ont été organisées, au cours desquelles les honneurs militaires ont été rendus au défunt par l'ALK, et le corps de Skender Kući a été inhumé dans le village de Dubovik, dans la municipalité de Peć/Peja.
86. Pal Krasniqi a été vu vivant pour la dernière fois le 26 juillet 1998 ou vers cette date au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica où il était détenu. Il est toujours porté disparu.
87. Entre le 26 et le 28 juillet 1998 ou vers ces dates, **Lahi Brahimaj** a abordé le témoin SST7/03 à Jablanica/Jabllanica, puis l'a emmené chez lui sous la menace d'une arme. Arrivé à son domicile, **Lahi Brahimaj** a frappé le témoin SST7/03 à plusieurs reprises au visage avant de le conduire, toujours sous la menace d'une arme, au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica où il l'a interrogé. Plus tard, **Lahi Brahimaj** a fait monter le témoin SST7/03 de force dans le coffre d'une Mercedes-Benz et a roulé pendant plus d'une heure avant de s'arrêter. Il a ensuite appuyé le canon de son arme contre la poitrine du témoin SST7/03 et a menacé de le tuer. **Lahi Brahimaj** a ensuite roulé jusqu'à un autre endroit où il s'est arrêté, a ouvert le coffre de la voiture et a dit en s'adressant à un homme non identifié : « *Je vous ai amené un homme bien sympathique.* » L'inconnu a répondu : « *Ici, on n'exécute pas les gens. On est là pour les défendre.* » **Lahi Brahimaj** a donné un coup de pied au témoin SST7/03 avant de

refermer le coffre, puis a roulé jusqu'au quartier général de l'ALK à Glodane/Gllogjan où le témoin SST7/03 a été remis à un membre non identifié de la police militaire de l'ALK, et de nouveau frappé à coups de bâton et de pied. Le témoin SST7/03 a ensuite été emmené dans une autre pièce où se trouvait **Ramush Haradinaj** qui lui a dit qu'il pouvait s'en aller et lui a ordonné de ne pas se mêler des affaires de l'armée. Le témoin SST7/03 a été ramené au quartier général à Jablanica/Jabllanica, et libéré.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 31 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (meurtre, détention illégale, actes inhumains), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, assassinat et actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 a), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 32 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, meurtre, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 33 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, traitements cruels, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 34

88. Le 23 mai 1998 ou vers cette date, Naser Lika, un habitant de Grabanica/Grabanicë, et Fadil Fazlija ont été arrêtés dans le village de Žabelj/Zhabel par des soldats de l'ALK qui les ont accusés de trahison en raison de leur soutien présumé au LDK, parti politique rival de l'ALK. Ils ont été emmenés au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica. Sur place, **Lahi Brahimaj**, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et d'autres membres de l'ALK ont menacé Naser Lika, Fadil Fazlija et une vingtaine d'hommes de Grabanica/Grabanicë, en leur disant : « *Maintenant, vous allez rentrer dans votre village et vous battre contre les Serbes pour les faire partir.* » « *Vous ne pourrez vivre nulle part au Kosovo si vous ne débarrassez pas votre village des Serbes.* » Naser Lika et Fadil Fazlija ont été relâchés après l'intervention d'un parent

qui avait menacé de mener une vendetta contre la famille Brahimaj si les deux hommes n'étaient pas libérés.

89. Un soir de juillet 1998, **Lahi Brahimaj**, son frère, Nazmi Brahimaj, et plusieurs soldats de l'ALK ont arrêté Naser Lika à son domicile de Grabanica/Grabanicë (Klina/Klinë), l'ont enfermé dans le coffre d'un véhicule et, après en avoir reçu l'ordre, transmis par radio au véhicule, l'ont conduit au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanica. À son arrivée, Naser Lika a été conduit à **Ramush Haradinaj** et à **Idriz Balaj**. **Ramush Haradinaj** a dit : « *Vous l'avez amené. Maintenant, faites votre travail.* » À ces mots, un soldat de l'ALK appelé « Bandash » a commencé à frapper Naser Lika. **Ramush Haradinaj** a donné l'ordre à « Bandash » de s'arrêter pendant un court moment, puis de recommencer. **Idriz Balaj** a ensuite appuyé le canon d'une arme contre la tête de Naser Lika et lui a dit, en présence et à portée d'ouïe de **Ramush Haradinaj** : « *Je ne frappe jamais les gens, je suis là pour les tuer.* » Puis, **Ramush Haradinaj** a ordonné à « Bandash » de recommencer à le battre. Naser Lika a été frappé très violemment et est tombé à terre. À ce moment-là, **Ramush Haradinaj** l'a saisi par les cheveux, lui a fait tourner la tête et lui a craché au visage. Après cela, Naser Lika a été emprisonné pendant trois jours dans une cave inondée du deuxième bâtiment du quartier général. Là, il a été de nouveau violemment battu. Par la suite, on a emmené Naser Lika au quartier général où il a été forcé de travailler à la cuisine. Environ trois semaines plus tard, il est parvenu à s'évader.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 34 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (détention illégale, actes inhumains), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 35, 36 ET 37

90. Le témoin SST7/01 et le témoin SST7/02 habitaient dans le village de Rznić/Irznik, dans la municipalité de Dečani/Dečan. Au début de 1998, l'ALK est arrivée à Rznić/Irznik et a établi son quartier général dans un bâtiment adossé à l'école du village. L'accusé **Idriz Balaj** et des membres de son unité, les « Aigles noirs », tous

vêtus d'un uniforme noir, s'y sont installés. En sa qualité de commandant de la zone de Dukagjin, **Ramush Haradinaj** s'est rendu régulièrement à Rznić/Irznik et a ordonné aux habitants de défendre le village contre les Serbes et de creuser des tranchées à des emplacements qu'il avait choisis.

91. Un soir, vers minuit, à la fin de juillet ou au début d'août 1998, **Idriz Balaj** et quatre soldats de l'ALK, portant des uniformes noirs et le visage masqué, ont forcé le témoin SST7/01 et le témoin SST7/02 à marcher jusqu'au quartier général de l'ALK à Rznić/Irznik. **Idriz Balaj** a emmené le témoin SST7/02 à l'intérieur du bâtiment pour l'interroger à propos d'un lien ou d'une collaboration avec la police et les forces armées serbes. Après l'avoir interrogée, **Idriz Balaj** a donné l'ordre à un autre soldat de l'ALK qui se trouvait dans la pièce de les laisser seuls. **Idriz Balaj** a alors déshabillé le témoin SST7/02, l'a forcée à se coucher sur un lit et l'a violée.
92. La famille du témoin SST7/02 a ensuite signalé le viol aux autorités locales de l'ALK. Interrogé à propos du viol par des soldats de l'ALK, **Idriz Balaj** aurait d'abord nié les faits, puis aurait déclaré qu'il avait agi sur ordre. Aucune mesure n'a été prise à son encontre.
93. Le témoin SST7/01 a été emmené à l'intérieur du quartier général. **Idriz Balaj** lui a mis un couteau sous la gorge et a menacé de lui trancher la tête en raison de ses origines ethniques. Il lui a dit ensuite que tous les membres de sa communauté devaient quitter le Kosovo. Le témoin SST7/01 a ensuite été attaché au cadre d'un lit en métal. **Idriz Balaj** et d'autres soldats de l'ALK l'ont frappé.

Par ces actes, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** se sont rendus coupables de :

Chef 35 : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, persécutions (détention illégale, viol, actes inhumains), punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, viol et autres actes inhumains, punissable aux termes des articles 5 g), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 36 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, viol, punissable aux termes des articles 2, 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 37 : UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, traitements cruels, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

Le Procureur

/signé/
Carla Del Ponte

[Sceau du Bureau du Procureur]

Le 4 mars 2005
La Haye (Pays-Bas)